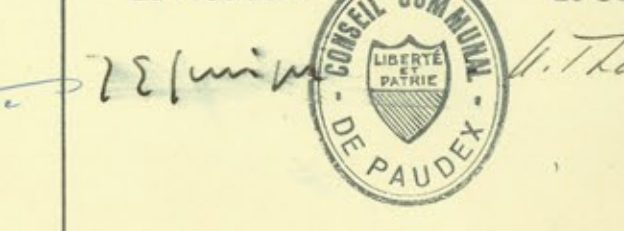
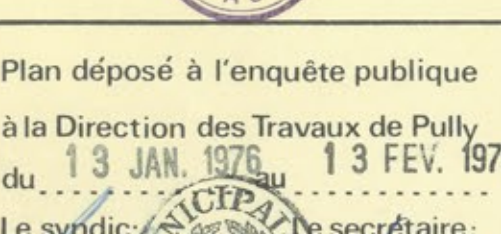
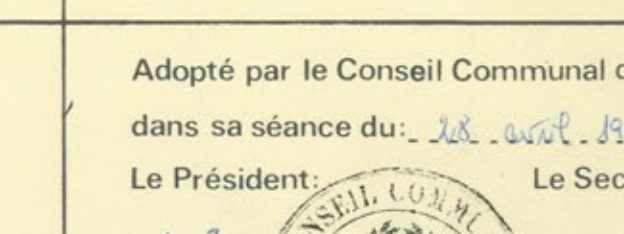
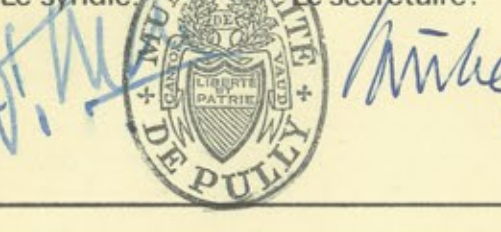
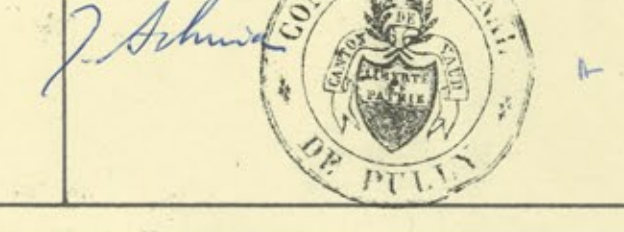


PLAN D'EXTENSION PARTIEL

" LA PAUDEZE "

Plan déposé à l'enquête publique
au Greffe municipal de Paudex
du 13 JAN. 1976 au 13 FEV. 1976
Le syndic:  Le secrétaire: 

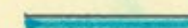
Adopté par le Conseil Communal de Paudex
dans sa séance du 12.02.1976
Le Président:  Le Secrétaire: 

Plan déposé à l'enquête publique
à la Direction des Travaux de Pully
du 13 JAN. 1976 au 13 FEV. 1976
Le syndic:  Le secrétaire: 

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du 12.02.1976
Le Président:  Le Secrétaire: 

Adopté par le Conseil d'Etat
Lausanne, le 13 NOV. 1981.
Le Président:  Le Chancelier: 

Légende:



Périmètre général du plan



Limite des communes de Pully et Paudex



Périmètre du secteur A.



Limites des sous-secteurs A1, A2, A3.



Périmètre du secteur B.



Périmètre du secteur C.



Zone de verdure



Zone de verdure en nature de forêt

Règlement:

1. Dispositions générales.

Article 1

Le périmètre du plan d'extension partiel est délimité par le liseré bleu figurant sur le plan.

Il englobe les terrains sis de part et d'autre de la limite communale Pully-Paudex, entre le chemin de Rochetaz et la route de la Conversion, principalement les terrains créés par le remblai du Vallon de la Paudeze selon les cotes d'altitude fixées par le plan.

Article 2

Le plan d'extension partiel comprend:
- le secteur A (A1, A2 et A3), destiné à des constructions et aménagements pour les activités sportives et de loisirs;
- les secteurs B et C, réservés à des bâtiments et aménagements pour les services publics;
- la zone de verdure.

Article 3

Tout ouvrage en surface est implanté à une distance de 7.00 m. au minimum des limites de propriétés voisines.

Article 4

Les dispositions des règlements communaux de Pully et de Paudex sur le plan d'extension, et la police des constructions concernant
- la surface bâtie, la longueur et la hauteur des bâtiments
- la distance entre bâtiments
- les toitures
ne sont pas applicables aux ouvrages en surface.

II. Dispositions particulières applicables au secteur A.

Article 5

Les surfaces comprises dans les sous-secteurs A1, A2 et A3 sont destinées:

a) à l'aménagement et à la construction d'équipements pour les activités sportives et les loisirs, tels que
- terrains de compétition, d'entraînement et de jeux
- plates et installations d'athlétisme
- courts de tennis
- tout autre installation rentrant dans le cadre de l'enseignement des sports scolaires, des sports de compétition ou des sports de plaisance

b) à la construction de bâtiments en relation avec ces équipements, destinés notamment
- à des salles de sport
- à des locaux de vestiaires
- à des "Club-house"
- à des locaux d'exploitation

c) à l'aménagement d'accès et de places de stationnement pour véhicules automobiles

d) à tout autre aménagement de surface de caractère public tels que
- chemins pour piétons, cours d'eau, étang, places de jeux pour enfants, etc.

